



Arrêté – DL-BPEUP - n° 2020 - **136**

**ARRÊTÉ**

**Portant dérogation aux prescriptions générales  
relatives aux élevages de bovins, de volailles et de porcs  
soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** le dossier de déclaration initiale en date du 17 avril 2012 déposé par le GAEC DEBACKER FRÈRES pour son site d'élevage de bovins au lieu-dit « Biennac » sur la commune de ROCHECHOUART ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la demande adressée au préfet le 10 mars 2020 par le GAEC DEBACKER FRÈRES concernant son projet de bâtiment de stockage de matériel et d'aliments ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** le rapport en date du 29 septembre 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

**CONSIDÉRANT** la réponse du pétitionnaire en date du 30 octobre 2020 notifiant son accord avec le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Une dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est accordée à :

**GAEC DEBACKER FRERES  
« Biennac »  
87600 ROCHECHOUART**

Cette dérogation concerne l'implantation d'un bâtiment de stockage d'aliments situé au lieu-dit « Le Peyrot » sur la commune de ROCHECHOUART. Le GAEC DEBACKER FRÈRES est autorisé à exploiter un bâtiment pour le stockage d'aliments à 95 mètres d'habitations occupées par des tiers.

### **Article 2 – Règles d'aménagement**

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- il n'y aura pas d'animaux dans le bâtiment ;
- le nombre de trajets en tracteur sera diminué ;
- des bâtiments séparent les habitations tiers du bâtiment de stockage ;
- une bouche incendie se situe en face de l'exploitation et un extincteur sera installé dans le bâtiment.

### Article 3 – Modalités d'application

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.  
Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de la commune de Rochechouart.

### Article 6 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de ROCHECHOUART ;
- à la sous-préfète de BELLAC et de ROCHECHOUART ;
- au directeur départemental des territoires (service de l'urbanisme).

Limoges, le 10 NOV. 2020



Le préfet  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général.**  
Jérôme DECOURS